

NOTE AD/DEP 486 DU 5 MARS 1997
Acquisitions de fonds d'archives privées

LE MINISTRE DE LA CULTURE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)

Le ministre de la culture souhaite contribuer à l'enrichissement des fonds patrimoniaux appartenant aux collectivités territoriales. Dans le domaine des archives privées, la direction des archives de France a ainsi la possibilité de subventionner à titre exceptionnel et jusqu'à un maximum de 50 % les acquisitions majeures que souhaiteraient réaliser les collectivités territoriales dont vous avez la charge.

Compte tenu des contraintes budgétaires, il importe que vous saisissiez la direction des archives de France - service technique - suffisamment à l'avance et avec un dossier le plus complet possible, comprenant obligatoirement une fiche descriptive - dont le modèle est joint - du fonds ou du document pour lequel la subvention est demandée. De cette manière, mes services pourront examiner le bien fondé de vos demandes, au regard notamment de la disponibilité des crédits. Ces subventions sont accordées dans le cas de ventes de gré à gré tout comme pour des acquisitions réalisées lors de ventes publiques.

A cette occasion, il m'est apparu nécessaire de rappeler les principes qui régissent la procédure de préemption en vente publique. Dans le domaine des archives privées, cette prérogative ne peut être exercée, aux termes de l'article 20 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, que par l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives.

Elle peut l'être notamment pour le compte des collectivités territoriales. Les demandes d'autorisation de préemption en province doivent être adressées à la direction des archives de France - service technique -, en précisant le jour et l'heure de la vente, le nom du commissaire-priseur ainsi que le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) doit être exercée la préemption.

Ces informations doivent me parvenir dès que la collectivité a arrêté le principe de l'acquisition, afin que mes services puissent établir une autorisation de préemption au nom du directeur ou d'un conservateur du service d'archives concerné. Seuls les agents de l'Etat sont, habilités à exercer ce droit de préemption en mon nom.

Pour les ventes se tenant à Paris, l'autorisation de préemption peut être délivrée au nom d'un conservateur de la direction des archives de France ou des Archives nationales, dans le cas où le directeur des archives départementales ne pourrait se rendre lui-même sur place.

Le ministre de la culture et par délégation :
Le directeur des archives de France

Alain ERLANDE-BRANDENBURG

**FICHE DESCRIPTIVE ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE SUBVENTION
À LA DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE POUR UN ACHAT D'ARCHIVES
(Canevas)**

Cette fiche, accompagnée de la lettre de demande de subvention par le président du conseil général est à adresser à : Direction des Archives de France, Service technique, 60 rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris Cedex 03.

1. Intitulé du fonds ou du document :

2. Description :

3. Métrage linéaire (ou, pour un document, dimensions) :

4. Provenance :

5. Vendeur(s)¹ :

6. Importance pour le patrimoine local :

7. Le fonds [ou le(s) document(s)] a-t-il déjà été exploité ? Est-il inédit ?

8. Fonds du service d'archives complété par l'achat envisagé² :

9. Prix demandé par le(s) vendeur(s) :

10. Avis sur ce prix :

11. Nom et titre du rédacteur de ce rapport :

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D

Date et signature :

¹ Lorsque le vendeur n'est pas un professionnel (libraire, antiquaire), préciser si sa propriété vient d'une succession (bien de famille) ou d'un achat et s'il y a un seul ou plusieurs propriétaires indivis.

² Préciser si ce fonds est propriété publique (de l'Etat ou de la collectivité territoriale) ou privée (dépôt).